

2017 AIPPI Congrès mondial - Sydney
Version adoptée
17 octobre 2017

Résolution

Les conditions de protection des indications géographiques et appellations d'origine

Contexte :

- 1) Cette résolution porte sur plusieurs aspects de la protection des indications géographiques (IG) et des appellations d'origine (AO)¹
- 2) La définition des IG et AO, leur procédure d'enregistrement, le champ de leur protection et plusieurs autres aspects sont des sujets actuels et importants pour lesquels une harmonisation est souhaitable.
- 3) La présente résolution ne traite pas des relations entre les IG/AO et les marques et les noms de domaine.
- 4) 28 rapports ont été envoyés à l'AIPPI par des groupes nationaux, régionaux et des membres indépendants, qui ont fourni des informations et analyses précises de l'état actuel de la protection au regard des lois nationales et régionales. L'ensemble de ces rapports a été synthétisé dans un rapport de synthèse.
- 5) Lors du Congrès de l'AIPPI à Sydney en octobre 2017, le contenu de cette résolution a été discuté en assemblée plénière, et s'en est suivie l'adoption

¹ la différence entre GI et AO est expliquée par l'OMPI dans les termes suivants :

« Les Appellations d'origine sont une catégorie particulière d'indication géographique (IG). Les IG et les AO exigent une relation quantitative entre le produit auquel elles s'appliquent et son lieu d'origine. Les deux renseignent les consommateurs sur l'origine géographique d'un produit et une qualité ou caractéristique du produit liée à son lieu d'origine. La différence de base entre les deux concepts est que la relation au lieu d'origine doit être plus forte dans le cas d'un AO. La qualité ou caractéristique d'un produit protégé comme une AO doit résulter exclusivement ou essentiellement de son origine géographique. Ceci signifie généralement que les matériaux de base devraient être approvisionnés sur le lieu d'origine et que l'élaboration du produit devrait également s'y dérouler. Dans le cas des GI, un seul critère attribuable à l'origine géographique est suffisant – qu'il s'agisse d'une qualité ou d'une autre caractéristique du produit - ou même seulement de sa réputation » (voir http://www.wipo.int/geo_indication/en/faq_geographicalindicatios.html)

de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI².

L'AIPPI décide que :

- 1) Les définitions des IG et AO devraient être harmonisées.
- 2) Une IG devrait être définie comme une indication qui identifie un produit originaire d'un territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité dans ce territoire dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit sont essentiellement attribuées à cette origine géographique.
- 3) Une AO devrait être définie comme une catégorie particulière d'IG, c'est-à-dire une dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité qui sert à désigner un produit originaire de ce territoire dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et humains.
- 4) Une procédure d'enregistrement ayant pour effet de protéger les IG et les AO comprenant, au moins, les éléments suivants, devrait être mise en place :
 - a) une demande détaillée de protection d'une IG ou AO, qui contient au moins:
 - i) identification du demandeur et son statut légal ;
 - ii) identification du type de produit pour lequel la protection est demandée ;
 - iii) le nom spécifique du produit pour lequel la protection est demandée ;
 - iv) l'aire géographique d'origine ;
 - v) la démonstration d'un lien entre les caractéristiques du produit et l'aire géographique ;
 - vi) une description du processus de fabrication

² Rien dans la présente Résolution ne s'écarte ou ne remplace la Résolution de l'AIPPI sur Q191 « Relation entre les marques et les indications géographiques » (Göteborg 2006), sauf en ce qui concerne la question de l'enregistrement des IG/AO.

- vii) toutes règles relatives à l'usage de l'IG ou de l'AO, incluant les contrôles de son usage ; et
 - viii) les producteurs autorisés à utiliser les IG ou AO.
 - b) un examen de fond de la demande réalisé par une autorité publique indépendante ;
 - c) la publication de la demande;
 - d) la possibilité pour un tiers de s'opposer à la demande d'enregistrement ; et
 - e) Une décision rendue à propos de l'enregistrement.
- 5) Les IG et AO devraient être protégées contre, au moins :
- a) tout usage de l'IG ou l'AO pour un produit, pour lequel cet usage est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine ou aux caractéristiques du produit ;
 - b) tout comportement qui porte atteinte ou exploite abusivement ou profite de la réputation de l'IG ou AO.
- 6) Les IG ou AO nationales ou étrangères devraient être protégées de la même façon.
- 7) En cas de violation des droits relatifs à une IG ou AO, les personnes aptes à protéger les IG/AO devraient être :
- a) le propriétaire ou le titulaire de l'IG / AO ;
 - b) toute personne autorisée à utiliser l'IG/AO, à la condition d'obtenir l'autorisation préalable du propriétaire ou du titulaire de l'IG/AO ;
 - c) les groupes, consortiums, organisations, associations et/ ou les autorités dirigeantes représentant les intérêts des producteurs des produits ;
 - d) les autorités publiques, au niveau gouvernemental ou local.
- 8) En cas de violation des droits liés aux IG/AO, les sanctions suivantes devraient être applicables :

- a) une interdiction ; et
 - b) une compensation monétaire.
- 9) Les motifs de refus d'une demande d'IG/AO, d'invalidité ou de perte de droits, devraient comprendre au moins :
- a) le fait que l'indication ne peut pas bénéficier d'une IG/AO et/ ou que les conditions pour la protection ne sont pas remplies ou ont disparu ;
 - b) l'indication est ou est devenu générique ; et
 - c) le non usage de l'IG/AO durant un nombre déterminé d'années ; et
 - d) le fait que l'indication ou l'IG/AO est, ou est devenue, susceptible d'induire le public en erreur.

Liens:

- Questionnaire
http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/06/Questionnaire_Geographical_Indications_Resolution_Sydney_2017.pdf
- Rapport de synthèse
http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/SummaryReport_SC_GIs_Resolution_Sydney2017_final_160817.pdf
- Rapports des groupes nationaux et régionaux et des membres indépendants
http://aippi.org/committee/?committee_type%5B0%5D=19&status=Active&search_post_type=committee